

## L'Acte III de la décentralisation

La nouvelle réforme territoriale entend transformer l'architecture territoriale de la République. Elle comprend, pour les collectivités territoriales, trois volets :

- l'affirmation des métropoles : ce premier volet a été ouvert en janvier 2014 avec la loi dite de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- la nouvelle carte des régions : le deuxième volet de la réforme territoriale vise à réduire le nombre de régions de 22 à 13 en application de la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions ;
- la clarification des compétences : troisième volet de la réforme territoriale, la loi « NOTRe » du 7 août 2015 vise à clarifier les compétences des différents échelons territoriaux (régions, départements, intercommunalités, communes).

### 1. Loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)

Cette loi prévoit de clarifier les conditions d'exercice de certaines compétences des collectivités territoriales en instaurant des chefs de file :

- la région pour le développement économique, les aides aux entreprises et les transports (le Sénat a ajouté la biodiversité, la transition énergétique, l'agenda 21),
- le département pour l'action sociale, l'aménagement numérique et la solidarité territoriale,
- les communes pour la mobilité durable et la qualité de l'air.

Dans le texte initial du projet de loi, le tourisme relevait du département, le Sénat a voté des amendements afin que le tourisme demeure une compétence partagée entre les communes, les départements et les régions.

Le texte institue au niveau régional une conférence territoriale de l'action publique qui établira un pacte de gouvernance territoriale. Elle est présidée par le président du Conseil régional et rassemble les représentants de l'ensemble des exécutifs locaux "régions, départements, métropoles, agglomérations", ainsi que des délégués de maires et de communautés de communes, et un représentant de l'État (le préfet).

La loi crée par ailleurs un nouveau statut pour les métropoles afin de permettre aux agglomérations de plus de 400 000 habitants d'exercer pleinement leur rôle en matière de développement économique, d'innovation, de transition énergétique et de politique de la ville. Les métropoles de Paris, Lyon et Marseille sont dotées d'un statut particulier.

Un amendement adopté en première lecture au Sénat a rejeté la création de la métropole de Paris. L'Assemblée nationale a réintroduit la métropole du "Grand Paris" qui regroupe la commune de Paris, l'ensemble des communes des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et les communes franciliennes appartenant à un EPCI comprenant au moins une commune de la petite couronne. Le Sénat a voté, en deuxième lecture, la création de la métropole du Grand Paris en 2016. Des conseils de territoires prennent en charge les services de proximité.

### 2. Loi de délimitation des nouvelles régions françaises du 16 janvier 2015

La loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions dote les régions françaises d'une taille adaptée aux enjeux économiques et de mobilité, qui leur permettra d'exercer à la bonne échelle leurs compétences stratégiques, de rivaliser avec les collectivités comparables en Europe et de réaliser des gains d'efficacité. 13 régions métropolitaines vont ainsi se substituer, à compter du 1er janvier 2016, aux 22 régions existantes, par l'addition de régions actuelles sans modification des départements qui les composent. (En 2018, la Corse devient Collectivité unique)

### 3. La loi pour une nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Devenues des collectivités territoriales pleines et entières en 1982, les régions ont vu le champ de leurs compétences s'étendre et se diversifier au fil des lois de décentralisation. La loi du 7 août 2015 tend encore à renforcer les attributions des régions.

La région a pour mission de contribuer au développement économique, social et culturel de la région.

Avant la loi NOTRe, les compétences des régions étaient centrées sur le développement économique, l'aménagement du territoire, la formation professionnelle, la gestion des lycées et les transports. La loi MAPTAM a, en outre, confié l'aménagement numérique aux régions.

La loi NOTRe précise : "Le conseil régional a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région, le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et le soutien aux politiques d'éducation et l'aménagement et l'égalité de ses territoires, ainsi que pour assurer la préservation de son identité et la promotion des langues régionales, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes".

La région définit un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) dans lequel sont précisées les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation, d'aides à l'investissement immobilier, d'aides à l'innovation et les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional. Le conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises de la région. La région anime les pôles de compétitivité.

La région participe à la coordination des acteurs du service public de l'emploi sur son territoire. Le président du conseil régional et le préfet élaborent, ensemble, une stratégie coordonnée en matière d'emploi, d'orientation et de formation professionnelles.

La région établit un plan régional de prévention et de gestion des déchets comprenant des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets.

Concernant la gestion de l'eau et la protection de la ressource, le conseil régional peut se voir attribuer tout ou partie des missions d'animation et de concertation lorsque l'état des eaux présente des enjeux sanitaires et environnementaux justifiant une gestion coordonnée des différents sous-bassins hydrographiques de la région.

En matière de transports, la région devient l'autorité organisatrice de l'intégralité de la mobilité interurbaine. La région organise les services non urbains, réguliers ou à la demande, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires. La région organise aussi les transports maritimes réguliers publics de personnes et de biens pour la desserte des îles françaises (sauf pour les îles qui appartiennent au territoire d'une commune continentale).

La région élabore également un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet).

Sources : <https://www.vie-publique.fr/loi/20674-loi-maptam-action-publique-territoriale-et-daffirmation-des-metropoles> ; <https://www.vie-publique.fr/eclairage/38411-les-competences-des-regions-aperçu-après-la-loi-notre> ; <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/corse/layout/set/print/Outils/FAQ>